

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RFC SERAING - SAISON 2022/2023

- 1) Ce règlement d'ordre intérieur s'applique au stade du RFC Seraing, rue de la Boverie ,253 à 4100 Seraing lorsque des matches de football y sont organisés. Les supporters sont priés d'en prendre connaissance et de s'y conformer.
 - 2) Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur accède au complexe du stade à ses propres moyens. L'organisateur ne peut être tenu responsable des vols ou de tout autre accident.
 - 3) Toute personne qui se présente à l'entrée du stade doit être en possession soit d'un titre d'accès valable, soit d'une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur attestant de la qualité nécessaire pour accéder au stade. L'accès au stade n'est accordé qu'une seule fois avec le titre d'accès. Toute personne présente dans le stade doit à tout moment être en possession de ce titre d'accès ou de cette autorisation spéciale.
 - 4) Le titre d'accès indique le cas échéant la place attribuée dans la tribune ou la zone.
 - 5) Les personnes qui ne sont pas en possession d'un titre d'accès valable ou d'une autorisation spéciale, ou qui ne peuvent justifier leur présence par d'autres motifs légitimes (tels que les services de sécurité ou d'urgence), se verront refuser l'accès ou seront immédiatement évacuées du stade. L'acheteur ou le cessionnaire et chaque cédant du titre d'accès ou de l'autorisation spéciale sont conjointement et solidairement responsables avec le détenteur final de tout dommage causé par ce dernier au stade.
 - 6) Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une accréditation qui souhaite pénétrer dans le stade doit se soumettre au contrôle de son titre d'accès. Les stewards peuvent inviter les détenteurs d'un titre d'accès ou d'une accréditation du même sexe qu'eux à se soumettre volontairement à un contrôle superficiel de leurs vêtements et de leurs bagages, afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou susceptibles de troubler l'ordre public. Les stewards peuvent demander la remise de ces objets.
L'accès au stade est refusé par les stewards à quiconque s'oppose à ce contrôle ou à cette remise ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou plusieurs articles de ce ROI.
Certains objets d'usage courant, tels que casques de motos, peuvent être déposés pour restitution après la rencontre. Le déposant remet volontairement et gratuitement ces objets en dépôt et reçoit un ticket. Après la rencontre, le déposant ne peut retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les articles 1915 à 1954 du Code Civil sont d'application.
 - 7) Conformément aux dispositions légales en la matière, la personne qui accède ou souhaite accéder au stade est informée le cas échéant que l'organisateur collecte et traite des données pour des raisons de sécurité. Des images de toute personne accédant ou souhaitant accéder au stade peuvent être collectées pour être conservées et traitées. Le traitement de ces images par les services de police et ou par l'organisateur est effectué uniquement en vue d'assurer le maintien et le respect de la sécurité à l'intérieur du complexe du stade et vies, entre autres à prévenir et à détecter des faits sanctionnés par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, des infractions et violations du règlement d'ordre intérieur, et à rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs.
 - 8) Informations relatives au traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :
Identité du responsable du traitement des données :
Balaes Michel security manager
Coordonnées du responsable du traitement des données
Rue Brocalis 17 4317 Faimés
Nom et coordonnées du délégué à la protection des données
Quinet Michel 123 rue Adolphe Renson 4420 Saint Nicolas
- Base juridique et finalités du traitement des données :
Base juridique : la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (La loi Football)
Finalités du traitement : Le traitement des images captées et collectées par les cameras du stade a pour but de prévenir et de détecter les faits sanctionnés par la loi football et les infractions ou violations et crimes

contre le Règlement d'ordre intérieur établi par l'organisateur et de permettre la sanction par l'identification des auteurs.

Catégories des données personnelles : Toute donnée visuelle pouvant être capturée par une caméra qui permet ou aide à identifier une personne.

Les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles : Le responsable du traitement et les autorités policières et judiciaires compétentes.

La durée de conservation des données personnelles : Les images qui donnent lieu à l'établissement d'un procès - verbal pour des faits ou actes punis par la Loi Football et à la constatation de violations ou infractions au Règlement d'ordre intérieur seront conservées par le responsable du traitement pendant six mois sauf en cas de saisie des images en application de l'article 35 du code de procédure pénale. Toutes les autres images seront conservées pendant trois mois.

Consultation, rectification, effacement, restriction et opposition : Toute personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement de consulter, rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de restreindre le traitement qui la concerne, ainsi que le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données. A cette fin, la personne concernée est invitée à contacter le délégué à la protection des données.

Plainte : Toute personne concernée a le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données : T : 32(0) 2 274 48 00/32 (0) 2 274 48 35

E : contact@apd-gba.be

Source des données personnelles : caméras placées et utilisées conformément à la Loi Football

Accessibilité au public des images enregistrées : NON

9) Il est interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une accréditation qui se présentent à l'entrée de laisser introduire ou d'être en possession notamment :

- Alcool, sauf bière, bouteilles, verres, canettes, drogues et stimulants ;
- Projectiles ou explosifs solides, liquides ou gazeux;
- Produits inflammables, aérosols,
- des engins pyrotechniques tels que feux de bengale ;
- Objets qui peuvent servir à des feux d'artifice, en particulier feux de Bengale, fusées, bombes fumigènes
- Armes ou objets dangereux (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc ;
- Tous les objets susceptibles de perturber l'ordre, de mettre en danger la sécurité d'autrui ou d'endommager les biens d'autrui.

10) Sauf accord du responsable de la sécurité, les animaux ne sont pas admis dans le stade ;

11) L'organisateur se réserve le droit, pour des raisons de sécurité :

- d'attribuer au détenteur du titre d'accès une place autre que celle indiquée sur le ticket ;
- d'interrompre ou d'arrêter le match ;
- d'arrêter temporairement les spectateurs dans le stade à la fin du match ;
- d'évacuer tout ou une partie du stade ;
- de refuser l'accès au stade à quelque personne bien qu'elle soit en possession d'un titre d'accès valable.

12) Dans le stade, il est strictement interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une accréditation :

- De se trouver dans les parties du stade non autorisées telles que locaux de service, les vestiaires, les zones neutres, les locaux de presse ainsi que les bureaux et salons privés ;
- D'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles et les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits, ou toute autre infrastructure du stade,
- D'obstruer les entrées, les voies d'évacuation, les escaliers
- De se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable,
- De vendre ou de mettre en vente des boissons, de la nourriture ou tout autre produit sans l'autorisation de l'organisateur,
- De crier, de scander des paroles obscènes et blessantes, des expressions, des injures racistes.
- De réaliser des enregistrements de sons et d'images d'un match et d'ensuite les exploiter autrement qu'à titre personnel et dans un but non-commercial dans la sphère de vie privée. Cette interdiction ne s'applique

pas aux photographes de presse, cameramen ou journalistes, pour autant que ceux-ci exercent dans les limites de leur accréditation ou des contrats que le Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA a conclus avec ses partenaires commerciaux et ou médias. Dans tous les cas, il est interdit de vendre des photos à des fins commerciales sans autorisation du ou des détenteurs du droit à l'image (joueur, club, ligue, etc...)

- De collecter, sans autorisation écrite préalable du club organisateur ou de la Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA, des données de match, des données de scouting et/ou des statistiques ou d'y contribuer au moyen de réseaux sans fil ou autres (par exemple pour proposer ou faciliter des paris en direct ou des jeux de hasard), excepté à des fins privées non-commerciales.
- d'accrocher des banderoles, drapeaux ou autres objets sans l'approbation préalable de l'organisateur. Ces banderoles ne peuvent être accrochées devant les panneaux publicitaires, ne peuvent empêcher la vue sur le terrain, ne peuvent obstruer les voies d'évacuation et empêcher l'identification.
- de causer des dommages à des personnes ou à l'infrastructure du stade,
- de poser tout acte ayant pour but ou résultat de déplacer tout objet ou liquide ou tout autre produit à l'état libre ou gazeux vers le terrain, la zone entourant le terrain ou dans les tribunes (lancer ou tirer par exemple) ou de le manipuler au risque d'autrui (tel que le faire exploser);
- de recourir à toutes formes de tabagisme (cigarettes, cigares, appareils qui chauffent le tabac et tous les autres types de produits du tabac) à partir de la saison 2021-2022 lors des matchs, événements et autres activités de la Jupiler Pro League, de la D1b Pro League et de la Croke Cup. Il n'est permis de fumer que dans les zones Fumeurs désignées et prévues à l'extérieur des tribunes.
- Les Zones fumeurs désignées doivent être conformes aux conditions fixées par la Pro League.
- d'uriner en dehors des toilettes ;
- de causer des dommages à des personnes et ou à l'infrastructure du stade ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux ou d'autres objets sans l'approbation préalable de l'organisateur ; en outre, ceux-ci ne peuvent pas être accrochés devant les panneaux publicitaire, empêcher la vue sur le terrain, obstruer les voies d'évacuation.

13) L'accès au stade sera interdit ou refusé aux personnes qui :

- semblent sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de tout autre stimulant ;
- ont écopé d'une interdiction de stade infligée par l'organisateur ou par les associations ou fédérations nationales ou internationales de football ou par les autorités administratives ou judiciaires;μ
- font preuve d'un comportement ayant manifestement pour but de troubler l'ordre public ou de provoquer en incitant par exemple à frapper, blesser haïr, se mettre en colère ;
- à la demande des stewards qui participent au contrôle du respect du ROI, s'opposent à un contrôle ou à une délivrance lorsqu'il a été établi quelles sont en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ;
- contreviennent aux dispositions d'un ou plusieurs articles du ROI ou refusent de suivre les directives des personnes désignées ou mandatées par l'organisateur.

14) si l'organisateur, pour des raisons de sécurité refuse le droit d'accès au stade ou, pour les mêmes raisons expulse l'intéressé du stade, ni l'organisateur, ni le distributeur ne seront tenus de rembourser le titre d'accès.

15) La personne dont l'accès au stade est refusé ou qui est obligée de quitter le stade par décision de l'organisateur ou en raison de dispositions du ROI peut être interdite d'accès aux stades conformément à la procédure d'exclusion civile en vigueur. La loi du 21 décembre 1998 portant sur la sécurité lors des matches de football et tous les arrêtés d'exécution sont d'application.

16) Il est interdit d'entrer dans le stade avec des drapeaux à hampes dures **de plus de 2m50**

Double hampes sont interdites

Il est interdit de jeter des rognures de papier, des confettis ou produits analogues.

Il est autorisé d'introduire des boissons ou nourriture dans les tribunes, sans préjudice du point 2.3 de la convention de sécurité du club.

Il est interdit de pénétrer dans le stade avec des klaxons à gaz et vuvuzela

Il est interdit d'introduire un drone dans l'enceinte du stade, exception faite d'une mission prescrite par la ZP.

Le stade du Pairay est un stade non - fumeurs.

Les boissons alcoolisées sont interdites dans le stade, à l'exception de la bière.

Lors de matches internationaux, seules les bières sans alcool seront autorisées

Le Président

Les responsables de la sécurité

M.SOMBREFFE

M.BALAES

M.QUINET